



GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 50 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, quai aux Fleurs, N° 11; chez SAUTELET, libraire, place de la Bourse; et, dans les Départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

TRIBUNAL DE 1^{re} INSTANCE (1^{re} chambre).

(Présidence de M. Moreau)

Audience du 24 novembre.

A l'ouverture de l'audience, le Tribunal a reçu le serment de plusieurs compagnies de gendarmes. L'année dernière ils s'étaient présentés avec le fusil et la baïonnette. M. le président en fit remarquer l'inconvenance. Cette année, ils ont laissé leurs fusils dans la grande salle.

M. le président, avant de recevoir le serment, leur a dit : « Gendarmes, le serment que vous allez prêter n'est point une pure formalité. Le Roi, qui vous a commis le soin de veiller à la sûreté publique, a voulu vous avertir par-là de l'importance et de la gravité des devoirs que vous avez à remplir et donner à la société une garantie de votre zèle et de votre fidélité. Le greffier va faire lecture de la formule du serment; vous répondrez individuellement et l'un après l'autre par ces mots : *Je le jure.* »

Après la prestation du serment, les gendarmes se sont retirés. — Nous avons rendu compte, il y a 8 jours, de la plaidoirie de M^e Manguin, dans l'affaire du testament de M. Lallemand de Sévigny, entre M^{lle} Schneider et M^{me} Benard.

M^e Persil, pour M. et M^{me} Benard, a répondu aujourd'hui en ces termes :

« Messieurs, M^{me} Schneider demande à être mise en possession de la succession de M. Lallemand de Sévigny. Elle n'est pas nommée dans son testament; mais elle suppose que vous voudriez bien remplir de son nom le blanc qui s'y trouve, et que faisant l'office de testateur envers elle, vous vous décideriez en sa faveur.

» Réduite ainsi, la cause serait déjà jugée, et elle n'est pas autre; mais les détails que j'ai à vous donner, compléteront l'idée qui naît tout naturellement à la vue d'un testament, où celui qui se prétend héritier ne peut seulement pas trouver son nom.

» M. Lallemand, ancien payeur de rentes de l'Hôtel-de-Ville, vivait paisiblement de son revenu; il avait des habitudes, dont rarement il s'éloignait. On l'entendait dire souvent : « J'ai quinze personnes chez lesquelles je vais successivement »; chacune en effet était sûre de le voir à son tour; M^{me} Benard était une d'elles. Pendant neuf ans, pas une quinzaine ne s'est écoulée sans qu'elle ait reçu sa visite, et j'ai dans mes mains une lettre, que je ne lirai pas, parce qu'elle est inutile, mais qui prouverait tout l'intérêt que lui portait M. Lallemand.

» En 1825, il avait 84 ans. Il songe à disposer de sa succession, je ne me contenterai point de vous lire isolément les dispositions de son testament directement relatives à la cause. Elles recevront un jour nouveau de la lecture des clauses qui précèdent.

Son testament se divise en deux parties et en seize articles numérotés. Le premier et le second sont relatifs à sa sépulture; dans le troisième, il déclare n'avoir ni héritiers ni parents, d'ailleurs ne vouloir leur rien laisser s'il s'en présentait; le quatrième contient la déclaration qu'il n'a reçu de sa famille que 1,200 fr.; le cinquième les motifs de ses dispositions testamentaires; le sixième article et les suivans, jusque et compris le quatorzième, sont remplis par des legs particuliers que je n'ai pas besoin de vous faire connaître, mais, où se trouvent, avec les désignations les plus amples, les noms et prénoms de tous les légataires.

« Le quinzième renferme la disposition universelle mais qui paraît avoir été alors encore peu fixée dans son esprit : *Je nomme et institue...* dans l'ordre où ils sont nommés et désignés dans l'écrit de ma main ayant pour titre : *Suite à mon testament du 15 septembre 1825.*

« Ceci est remarquable. Il ne nomme pas son légataire; mais son légataire sera celui ou ceux qu'il nommera ultérieurement.

« C'est le même jour 15 septembre qu'il va faire l'acte additionnel qu'il indique. Cet acte est destiné à nommer et désigner son légataire. Si en effet cette pensée qui était flottante dans l'esprit du testateur lorsqu'il rédigea la première partie de son testament s'est enfin arrêtée il la nommera. Lisons : *suite de etc.*... art. 16 « Je nomme et institue ma légataire universelle et seule héritière comme dit est à l'art. 15 de mon testament M^{lle} *** (Une demi-ligne en blanc) demeurant rue des Trois-Frères n° 15, avec sa mère et à son défaut, pour laquelle cause que ce soit, M^{me} Bernard, demeurant avec son mari rue St.-Claude, n° 12, au Marais. »

« Vous avez vu que dans la première partie il indiquait devant être sa légataire universelle la personne qu'il nommerait; l'art. 16 commence par ces mots : *Je nomme*, et voilà qu'il ne nom-

me pas, qu'au lieu du nom de la première personne qui devait recueillir le legs, il laisse une demi-ligne en blanc. Quant à celle qui doit recueillir en second ordre, celle-ci est nommée, désignée dans les plus grands détails, et avec la mention de son habitation commune avec son mari.

« Ordinairement on dépose son testament chez un notaire ou bien au moins on y met un cachet. Point, M. Lallemand va laisser pendant neuf mois son testament ouvert dans son secrétaire, comme attendant le complément qui lui manque et qu'il ne recevra pas. M. Lallemand meurt. Aussitôt M^{lle} Schneider réclame (remarquez-le bien, Messieurs, après un long détail sur le testament de M. Lallemand) c'est la première fois que ce nom sort de ma bouche. »

Ici l'avocat rapporte les faits de la procédure, et entrant ensuite dans la discussion :

« Il y a, dit M^e Persil, deux questions dans cette affaire. Mon adversaire n'en a indiqué qu'une. Vous jugerez peut-être des raisons qu'il a eues pour ne pas traiter l'autre.

« Il fallait prouver d'abord que c'était M^{lle} Schneider qui était nécessairement présente à l'esprit de M. Lallemand, lorsqu'il a laissé sa demi-ligne en blanc. Et ensuite cela fut-il démontré, il fallait établir qu'il résulte de l'état matériel du testament qu'il a voulu instituer positivement M^{lle} Schneider.

« De ce qu'elle demeurait rue des Trois-Frères, Chaussée-d'Antin, avec sa mère, le 15 septembre 1825, M^{lle} Schneider conclut que c'est infailliblement elle que le testateur a voulu désigner, d'autant plus qu'il existait entre elle et lui des relations de familiarité, qui prouvent l'intérêt qu'il lui portait.

« Ecartons de la cause ces prétendues relations, cette prétendue familiarité. Il n'en existait pas. Roman que tout cela. M. Lallemand l'engageait, dit-on, à ne pas se fatiguer. L'avenir, lui disait-il, vous découvrira des ressources sur lesquelles vous ne comptez pas. Avez-vous vingt-cinq ans? — J'ai vingt-cinq ans. — Voilà le moment de la révélation arrivé... Mais la mort empêche M. Lallemand de parler... Roman, roman. Le défendeur de M^{lle} Schneider n'a pas osé aller jusqu'à la conclusion : le mariage. C'était là le secret qu'attendait M^{lle} Schneider. Pour son avocat, c'était là la révélation du legs universel.

C'est ici le lieu de parler du résultat qu'a produit le compulsoire demandé par M^{lle} Schneider.

Ses lettres, s'il existait des relations de familiarité, en montrèrent les traces? aucune. M^{lle} Schneider venait pour 25 fr. par mois, d'après la recommandation de M. Nadermann, jouer une fois par semaine de la harpe chez M. Lallemand; elle n'était pas toujours exacte, et ses neuf lettres sont des lettres d'excuses de son inexactitude, pas autre chose. Et il aurait été question de mariage ou de legs universel. Mais vous ne produisez rien; pas une lettre de M. Lallemand; pas une carte de visite;

« Voilà la position de M^{lle} Schneider; elle n'a que le testament, et son nom ne s'y trouve pas; mais on prétend qu'elle est suffisamment désignée. C'est ce qu'on va voir. Il est vrai que M^{lle} Schneider demeurait rue des Trois-Frères à la date du testament; mais un homme, qui aurait eu des relations d'amitié avec elle, aurait su qu'elle devait quitter son appartement dans quinze jours, au commencement du mois d'octobre 1825, et ne se serait pas contenté de cette désignation qui, d'ailleurs, n'est pas si exclusive qu'on le dit, de toute autre personne.

« On vous a rapporté un certificat du commissaire de police attestant que dans cette maison, rue des Trois-Frères, M^{lle} Schneider était la seule qui logeât avec sa mère. Eh bien! le commissaire de police lui-même, agissant bien légèrement, sans doute, s'est trompé. M^{lle} Léger demeurait dans la même maison avec sa mère, elle ne l'a quittée comme M^{lle} Schneider qu'au mois d'octobre 1825. Nous en justifions par les quittances de M. Schneider frère aîné, principal locataire de la maison, chez qui demeurait sa sœur, et qui louait à M^{me} et M^{lle} Léger un appartement de 700 fr., à l'entresol. Or si cette désignation, *demeurant rue des Trois-Frères, avec sa mère*, est suffisante, à qui de M^{lle} de Schneider ou de M^{lle} Léger appartient le legs?

« Assurément, une institut on n'est pas nulle par la seule omission du nom de l'héritier; mais il faut que d'ailleurs il soit désigné d'une manière indubitable: *Si quis nomen heredis non dixerit, sed indubitali signo designaverit, valet institutio.* (L.-G., § ff. de Hered. inst.). C'est aussi la doctrine de l'ancien Répertoire. Pour qu'une telle désignation soit suffisante, il faut qu'elle soit claire, certaine, indubitable, *indubitali signo*. On se rappelle le legs fait par une dame, veuve Boulay, à M. Delacroix, avocat au Parlement. Il y en avait deux, M. Delacroix-Frainville, notre respectable confrère et M. Delacroix, juge au Tribunal de Versailles. Après de longues plaidoiries et cinq mémoires publiés, le Parl. ment déclara le legs caduc.

» On demande à être admis subsidiairement à prouver par témoins que c'est bien M^{lle} Schneider que M. Lallemand a entendu instituer. Vous demandez l'impossible. C'est dans le testament et non ailleurs qu'il faut trouver l'intention du testateur. L'opinion des jurisconsultes et la jurisprudence sont d'accord sur ce point.

» Mais quand, ce qui n'est pas, il serait constant que M. Lallemand pensait à M^{lle} Schneider lorsqu'il a fait son testament, a-t-il eu la volonté ferme et arrêtée de l'instituer son héritière? Voilà la deuxième question qui n'est pas la moins importante.

Ici l'avocat, par une foule de rapprochemens heureux, cherche à démontrer que le blanc qui se trouve dans le testament attendait un nom que le testateur se réservait d'y mettre. On ne trouve que cette inexactitude dans son testament. Ce serait la seule de sa vie, si c'en était une.

M^e Persil termine par un court résumé de sa plaidoirie et des conséquences qui résultent tant des faits que des arrêts, qu'il a cités à l'appui de ses moyens en droit.

M^e Mauguin demande la continuation à huitaine pour vérifier le fait allégué par son adversaire de la demeure de M^{lle} Leger avec sa mère dans la maison de M^{lle} Schneider. Elle lui est accordée. On entendra à huitaine la réplique des deux avocats.

— A cette affaire a succédé l'affaire Vanlerberghe.

M^e Bonnet fils pour le Trésor a commencé ainsi sa plaidoirie :

« Le système de M. Vanlerberghe a été toute sa vie de payer les particuliers le moins possible, et le gouvernement pas du tout. Rien ne serait plus funeste à l'état que les conséquences de ce système. L'opposition, qui ne paie pas, est bien autrement désastreuse que celle qui paie. Elle sera sans succès devant les Tribunaux, qui trouveront juste que M. Vanlerberghe paie le Trésor, puisqu'il est son débiteur, comme il serait juste que le Trésor le payât, s'il était son créancier.

» Il paraît que la succession Vanlerberghe a hérité des mêmes principes, et nous nous trouvons forcés à rechercher l'origine des biens immenses dont jouissent sa veuve et ses enfans.»

M^e Bonnet entre ensuite dans une foule de détails que nous ne rapporterons point, parce qu'ils sont déjà connus en grande partie; ils tendent à établir l'époque à laquelle remonte la création du Trésor, l'intérêt et le droit qu'il a à contester la validité de divorces frauduleux et toutes les manœuvres à l'aide desquelles M. Vanlerberghe, toujours fidèlement servi par ses fidéi-commissaires, serait parvenu à faire passer toute sa fortune sur la tête de sa femme et des enfans. Il termine en faisant le tableau de l'immense fortune de ceux-ci, qui n'ont jamais rien fait pour en acquérir, comparée à la somme de 8,000 fr. qu'on offre comme actif de la succession d'un homme qui toute sa vie se mêla, utilement pour lui, dans les plus grandes entreprises.

On entendra à huitaine M^e Dupin pour la succession.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. (5^e chambre.)

(Présidence de M. de Charnacé.)

Audience du 23 novembre.

Un jugement, qui a déclaré une saisie bonne et valable, et ordonné que le tiers-saisi verserait les deniers ès-mains du saisissant, opérant le transport lorsqu'il a été signifié au tiers-saisi? (Rés. affirm.)

Le sieur Beudin, créancier du sieur Dufresnel, avait saisi-arrêté des arrérages dus par le fermier de celui-ci. Un jugement, du 22 novembre 1825, avait déclaré cette saisie bonne et valable, et ordonné que le tiers-saisi verserait les arrérages, dont il était débiteur ès-mains du sieur Beudin. Celui-ci fait signifier ce jugement au tiers-saisi le 24 décembre, et le 31 du même mois seconde saisie-arrêt sur le même fermier par un sieur Maimottant, autre créancier du sieur Dufresnel.

M. Beudin veut écarter ce second créancier de la contribution. M^e Choppin, son avocat, soutient que le jugement, qui a déclaré la saisie valable, et ordonné que le tiers-saisi verserait ses mains en celles du saisissant, a opéré, au profit de celui-ci, un transport, et que la signification qu'il en avait faite avant la seconde opposition l'avait saisi exclusivement des deniers arrêtés, lesquels n'avaient pu être frappés par une opposition postérieure. Son opinion est conforme à un arrêt de la section des requêtes, du 28 février 1822, rendu dans une affaire de peu d'importance et à l'opinion de M. Carré.

M^e Bernard combat ce système. L'art. 2093 du Code civil, dit-il, veut que les biens d'un débiteur soient le gage de tous ses créanciers, et que le prix en soit distribué entre eux par contribution; or une contribution n'est jamais que la suite d'une saisie. C'est donc surtout en matière de saisie que cet article s'applique, et rien n'exclut plus l'idée qu'une saisie-arrêt et le jugement de validité, qui en est la suite, opère un transport au profit du premier saisissant, que les termes de cet article qui porte: Que les deniers provenant des biens du débiteur seront distribués par contribution entre tous ses créanciers.

Il fait observer que le jugement de validité peut intervenir avant la déclaration affirmative du tiers-saisi, et que l'art. 573 du Code de procédure suppose que des oppositions valables peuvent être faites après ce jugement, puisqu'il enjoint au tiers-saisi d'énoncer dans sa déclaration affirmative toutes les oppositions qu'il a reçues.

Il invoque l'art. 575 du même Code, qui recommande au tiers-saisi de dénoncer au saisissant les oppositions même postérieures à cette déclaration; l'art. 657, qui dispose que l'officier public, qui a procédé à la vente d'effets mobiliers saisis, doit en déposer les deniers, à la charge de toutes les oppositions, et enfin l'art. 663 du même Code, qui ne prononce d'autre forclusion contre les créanciers saisissants

que l'expiration du délai d'un mois, sans production de titres de leur part.

Il en conclut que tous ces articles, en harmonie avec les principes du Code civil, établissent que, tant que les deniers saisis n'ont pas été versés entre les mains du saisissant ou à la caisse des consignations, ils ne cessent pas d'être la propriété du débiteur, le gage de tous ses créanciers, et qu'il suffit à ceux-ci de se faire connaître par des oppositions pour avoir droit d'y participer.

Il invoque, à l'appui de ces motifs, un arrêt de la Cour de Paris, du 30 juin 1826, qui décide qu'un jugement de validité n'opère pas un transport. Cet arrêt lui paraît rendu dans les vrais principes, parce que ce jugement ne libère pas le débiteur, qui serait toujours forcé de payer, si le tiers-saisi devenait insolvable.

Il expose enfin que ce serait créer un privilège au profit du premier saisissant, privilège qui n'est point dans la loi, et que ces termes du jugement de validité, que le tiers-saisi versera ses mains en celles du saisissant, doivent être entendus sous toutes les restrictions légales, vis-à-vis des autres créanciers opposans qui n'y ont point été parties et auxquels il ne peut être opposé.

Le Tribunal n'a point adopté ces principes, et a considéré le jugement de validité comme opérant un transport.

TRIBUNAL DE ROUEN.

Ce Tribunal, dans l'une de ses dernières audiences, s'est occupé d'une cause dont la discussion a donné lieu à la lecture d'un acte, dont le style et la bizarrerie ont égayé l'auditoire.

Le sieur R..., huissier à Cailly, forcé par l'âge de cesser ses fonctions, avait vendu sa charge à un jeune clerc. Mais le sieur R... avait des créanciers; il faut les payer; il y pense; toutefois il faut aussi s'assurer une existence dans sa vieillesse. Comment faire pour que le prix de la vente de l'office soit spécialement affecté à cet usage, et ne puisse être saisi par des créanciers impitoyables? Le sieur R..., qui n'est pas huissier impunément, connaît les ressources que lui offrent le Code civil, et surtout le Code de procédure, interprétés à sa manière. Il est séparé de biens d'avec son épouse; alors, en cédant à celle-ci la créance, montant de la vente de l'office d'huissier, à la charge de faire prendre à sa femme certaines obligations sous le titre de pension alimentaire, le débiteur ne possédera plus rien de saisissable, et ses créanciers s'arrangeront comme ils pourront. C'est ce qui fut arrêté: on se présente, en conséquence, devant M. B..., alors notaire à Cailly, lequel dresse un acte de cession de la créance, dont voici littéralement les principales dispositions:

Par devant, etc., est comparu M^e R..., huissier près le Tribunal civil de Rouen, à la résidence de ce bourg de Cailly, civilement séparé, quant aux biens, de la dame son épouse, qui demeure audit bourg de Cailly, suivant jugement rendu au greffe, c'est-à-dire au Tribunal du ci-devant district de Rouen... Lequel comparant âgé d'environ soixante-trois ans, étant sur le point de cesser l'exercice de ses fonctions ministérielles, lorsqu'il sera parvenu à faire agréer et installer son successeur. Prenant en considération que la seule ressource qui lui reste pour subsister et vivre convenablement dans sa vieillesse, a pour objet une créance à divers termes, à avoir et prendre sur le débiteur ci-après nommé, en vertu du titre ci-après référé, daté et enregistré...

Ayant enfin résolu de fixer sa retraite de préférence dans le domicile de son épouse, plutôt que de résider chez ses enfans ou des étrangers, en aliénant la totalité du capital et transport afin de s'assurer une pension alimentaire, aléatoire et viagère, convenable à sa naissance, à ses besoins et à son état.

Par ces motifs, ledit R... a, par ces présentes, volontairement fait cession, transport et abandon à la dame son épouse, c'est à savoir, le capital de 7,750 francs, reliquat de tant dû en argent... à prendre sur M^e..., principal clerc de M^e..., pour, par ladite dame R..., jouir et disposer comme d'une chose à elle appartenant... Pour et au lieu du paiement et de la libération de quoy, ladite dame R... prend l'engagement de bonne foi, et s'oblige à compter, de ce jour, de recevoir chez elle en son domicile, ledit M^e R... cédant, sain d'esprit, et non malade de corps, et ce, à titre de pension alimentaire, viagère; en conséquence, de l'alimenter, le nourrir, l'admettre à la première place de sa table, le loger, entretenir, chauffer, éclairer, blanchir, coucher et faire soigner au besoin, nuit et jour, sain comme malade, et en général, de lui fournir, en alimens et médicamens, toutes les choses essentiellement nécessaires à la vie, jusqu'à sa mort; même de le faire inhumer honnêtement selon son état, à l'évènement, parce que, alors, cette pension alimentaire, viagère, ou engagement à titre d'alimens, cessera et ne produira plus aucun effet... Les présentes ne préjudicient en rien ni façon quelconque, ladite dame R... dans l'exercice, la liquidation et les droits qu'elle prétend avoir contre son mari, etc...

Car ainsi le tout a été convenu et est demeuré d'accord de bonne foy entre les parties, etc.

Tel est cet acte unique dans les fastes du notariat.

Après une première audience de plaidoiries sur l'exécution de l'acte, les parties ont transigé.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION. — Audience du 24 novembre.

(Présidence de M. Bailly.)

Une question neuve s'est présentée à la décision de la Cour, sur le pourvoi de Louis-Marie Frémeaux, condamné, le 9 octobre, par la Cour d'assises de Paris, à six mois d'emprisonnement, comme coupable de banqueroute simple.

Un mineur qui s'est livré à des opérations commerciales, sans avoir été émancipé, et sans avoir obtenu l'autorisation de son père, confor-

mément à l'art. 2 du Code de commerce, peut-il être considéré comme commerçant failli, et puni pour fait de banqueroute simple? (Résolu négativement.)

La Cour d'assises de Paris a décidé l'affirmative.

Voici le considérant de son arrêt, qui s'applique à cette question de droit, qui fut discutée devant elle par M^e Sainte-Marie, défenseur de l'accusé.

Attendu que l'art. 2 du Code de commerce n'est applicable qu'aux intérêts civils, et nullement à l'action publique, et que la minorité de Frémeaux, âgé de plus de seize ans, et l'absence de l'autorisation de son père pour exercer le commerce, ne peuvent le soustraire aux conséquences de cette action.

Cette partie de l'arrêt est attaquée, dans l'intérêt de Frémeaux, pour violation et fausse application des art. 2 et 587 du Code de commerce.

Ce moyen de cassation a été développé par M^e Godard de Saponay.

La Cour, conformément aux conclusions de M. Laplagne-Barris, a rendu, au rapport de M. Brière, l'arrêt suivant :

Vu les art. 2 et 587 du Code de commerce ;

Attendu qu'il résulte de la combinaison de ces articles que pour être réputé et condamné comme banqueroutier simple, il est nécessaire d'avoir eu la qualité de commerçant ; légalement, à l'époque de la faillite ;

Considérant que dans l'espèce, il n'est pas justifié que Frémeaux, âgé de plus de seize ans, ait obtenu l'autorisation voulue par l'art. 2 du Code de commerce, ni que cette autorisation ait été enregistrée, aux termes de cet article ;

Qu'ainsi il y a à vérifier par la Cour s'il avait légalement qualité de commerçant, exigée par la loi pour être déclaré coupable de banqueroute simple ;

La Cour ordonne, avant faire droit, qu'à la diligence de Frémeaux il sera prouvé que l'autorisation dont il s'agit n'a point été affichée au greffe du Tribunal de commerce.

On voit que, par cet arrêt interlocutoire, la Cour de cassation a déjà jugé la question dans un sens opposé à celui de l'arrêt attaqué.

COUR D'ASSISES D'EURE-ET-LOIR. (Chartres.)

(Correspondance particulière.)

Par arrêt du 3 de ce mois, la Cour royale de Paris, chambre des mises en accusation, a renvoyé devant cette Cour, dont la session s'ouvrira le 11 décembre prochain, sous la présidence de M. d'Haranguier de Quinurot, le sieur A..., ex-avoué à la Cour royale, ex-garde-du-corps de S. M. Il est accusé d'avoir commis un attentat à la pudeur, tenté avec violence sur la personne de Marie-Rose Brout, dite la sœur de la Croix, crime prévu par l'art. 331 du Code pénal.

Cette cause paraît devoir offrir des détails très piquans, mais beaucoup moins graves qu'on aurait pu le croire d'après ce qui a été publié dans différentes feuilles. Il paraît même que pendant l'instruction l'accusé a justifié par sa conduite et par ses actions cet état de démence dont il est parfois affligé, et dont nous avons parlé (voir notre numéro 309.) Nous rapporterons, lors de l'ouverture des débats, les circonstances de ce procès, autant du moins que cette publicité pourra se concilier avec la pudeur publique.

Aujourd'hui nous croyons devoir exposer ici deux questions graves en droit, sur lesquelles la Cour royale a dû prononcer.

Outre le chef de prévention, devenu chef d'accusation, la chambre du conseil de Chartres avait eu à décider : 1^o Si le sieur A... était coupable d'avoir commis un outrage public à la pudeur ; 2^o S'il avait commis un outrage public à la religion de l'état, en disant aux sœurs qu'il était l'ange Raphaël, envoyé de Dieu pour les consoler.

Sur le premier chef, la chambre du conseil, et par suite la Cour royale, ont déclaré n'y avoir lieu à suivre, attendu que la loi ne punissait l'outrage à la pudeur que quand il était public. (Art. 330 du Code pénal.) Sur le second chef, même décision, attendu que l'outrage envers la religion de l'état n'était légalement punissable, aux yeux de la loi, que quand il avait lieu dans des lieux ou réunion publics. (Art. 8 de la loi du 17 mai 1819, et art. 1^{er} de la loi du 25 mars 1822.)

M. le substitut du procureur-général soutint le mal jugé de l'ordonnance, en se fondant sur les motifs suivans. La loi, en parlant des outrages à la pudeur, à la morale publique, aux bonnes mœurs, laisse aux juges une latitude pour apprécier et caractériser la publicité. Elle n'a pas spécifié qu'il serait nécessaire que le fait d'outrage se fût passé dans un lieu public ; elle a établi qu'il suffisait que le fait fût arrivé dans une réunion publique, ou, en un mot, qu'il fût public. Pour qu'il y ait publicité, aux yeux de la loi, il n'est pas besoin qu'il y ait des témoins de fait, moins encore qu'il y ait un nombre déterminé de témoins ; il suffit qu'il puisse et qu'il doive naturellement y en avoir, d'après la nature même du lieu où la scène se passe. La loi, en ne punissant pas l'outrage privé, mais seulement l'outrage public, a témoigné, par là même, qu'elle voulait surtout punir le scandale. Aussi là où commence le scandale, là commence la publicité punissable aux yeux de la loi.

D'après la loi et la jurisprudence, un outrage à la pudeur commis la nuit dans une rue ou dans un champ, où il ne se trouve actuellement personne autre que l'offenseur et l'offensé, doit être réputé un outrage public ; il en doit être de même d'un outrage à la pudeur commis dans un lieu particulier, mais en présence d'une réunion publique plus ou moins nombreuse, parce que dans l'un et dans l'autre cas le coupable a également recherché et bravé le scandale. (Arrêts de la Cour de cassation des 26 mars 1813 et du 26 janvier 1826.)

Dans une maison habitée par des personnes qui forment une communauté religieuse, et qui s'y livrent à l'éducation de la jeunesse, la réunion des religieuses, des novices et des pensionnaires présente à

un degré suffisant les caractères d'une réunion publique. Dans une telle réunion, des outrages à la pudeur et à la religion sont par là même des outrages publics de l'espèce la plus scandaleuse.

La chambre des mises en accusation s'en est tenue à la lettre de la loi et a confirmé purement et simplement le rejet des deux chefs de prévention dirigés contre le sieur A...

COUR D'ASSISES DE LA CORREZE. (Tulle.)

(Correspondance particulière.)

Cette Cour, présidée par M. Lavaud-Condât, conseiller à la Cour royale de Limoges, a terminé le 20 de ce mois sa session, pour le quatrième trimestre de l'année 1826. Elle a consacré ses audiences des 16 et 17 à l'affaire de Jean Sillonet, dit Barrette, cultivateur, accusé de complicité avec François Chassaingne, d'avoir commis une tentative d'homicide volontaire, avec la double circonstance de préméditation et guet-à-pens, sur la personne de Jean Martin, cultivateur de la même commune. La justice n'a pas encore pu atteindre son complice.

La victime seule accusait Sillonet et précisait les circonstances de l'assassinat, dont les détails annoncent une grande cruauté. Dans la nuit du 28 mai dernier, vers dix heures du soir, Jean Martin fut assailli par les deux prévenus au moment où il se retirait dans son domicile. Ce malheureux succomba sous les coups de pieux, dont l'accablèrent ses assassins ; il reçut huit blessures très graves à la tête ; on ne cessa de le frapper que dans la persuasion qu'il avait cessé de vivre. Son corps fut ensuite traîné par les pieds, la tête roulant sur les pierres, dans l'endroit le plus fangeux d'un ruisseau voisin, d'où il fut retiré le lendemain de grand matin, au moment où il allait rendre le dernier soupir.

Sillonet soutenait n'avoir eu aucune relation avec son dénonciateur ; cependant les témoins sont venus à l'audience rappeler des menaces qu'aurait faites l'accusé à Jean Martin, dans la journée du 28 mai. Une circonstance qui a paru convaincante, c'est que des témoins ont soutenu, malgré ses dénégations, que le jour du crime il portait un vêtement, que depuis il a soustrait à toutes les recherches de la justice.

L'accusation a été développée avec énergie par M. Lamirande, substitut. M^e Chaumont, dont le talent est déjà apprécié du public, a présenté la défense.

Après deux heures de délibération, le jury a déclaré Sillonet coupable, mais sans les circonstances de préméditation et de guet-à-pens. En conséquence, il a été condamné aux travaux forcés à perpétuité.

POLICE CORRECTIONNELLE DE PARIS. (6^e Chambre.)

(Présidence de M. Dufour.)

Audience du 24 novembre.

La feuille d'audience de ce jour portait l'indication d'un grand nombre d'affaires relatives à des contraventions aux lois sur la librairie.

Il s'agissait d'abord de la vente de plusieurs lithographies représentant Bonaparte en pied, et le duc de Reichstadt. Les prévenus étaient le sieur Etourneau, la veuve Prechot et le sieur Colombat. La veuve Prechot, revendeuse de meubles, a dit qu'elle avait acheté le portrait dans une vente publique faite à l'hôtel Bullion, et qu'elle ne croyait pas qu'il y eût du mal à le revendre. Malgré cette excuse, le Tribunal a condamné tous les prévenus à trois jours de prison et 10 fr. d'amende.

— L'on a appelé ensuite l'affaire du sieur Allais, ancien libraire, prévenu d'avoir vendu un exemplaire de l'*Abrégé de l'origine des cultes* de Dupuis, ouvrage condamné par un jugement de première instance confirmé sur l'appel. M. Levasseur, avocat du Roi, a requis contre le prévenu deux ans de prison, en vertu de l'art. 27 de la loi du 26 mai 1819.

M^e Renouard a dit que son client n'avait pas vendu directement l'ouvrage condamné ; cet exemplaire, qui date de l'an 6, faisait partie d'une bibliothèque qu'il était chargé de faire vendre aux enchères publiques par le ministère d'un commissaire-priseur ; il avait fait imprimer un catalogue dans lequel ce livre se trouvait compris, et ce catalogue, qui a circulé long-temps avec l'indication du jour de la vente, n'a excité aucun avertissement de la part de l'autorité. Enfin le sieur Allais a assisté à la vente comme libraire expert, et l'exemplaire de Dupuis a été vendu 3 fr. 55 c., ce qui a produit pour le libraire expert un bénéfice de quelques centimes. M^e Renouard a surtout appuyé sur ce que le jugement qui condamne l'*Abrégé de l'origine des cultes* ne devait s'appliquer qu'à l'édition condamnée et aux éditions postérieures, et non aux éditions publiées antérieurement.

Le Tribunal a rendu un jugement qui décide en principe que la condamnation d'un ouvrage doit arrêter la vente des éditions même antérieures à la condamnation ; mais il a acquitté le sieur Allais par le motif qu'il ne procédait à la vente que comme libraire expert.

— Les sieurs Chantpie et Leroux étaient prévenus d'avoir exercé la librairie sans brevet. Ils ont allégué pour leur défense qu'ils n'étaient pas libraires, mais simplement comm's du sieur Bechet. Ce moyen a été développé par M^e Floriot, et le Tribunal a remis la cause à huitaine pour prononcer son jugement.

— Le sieur Delaunay, libraire au Palais-Royal, a comparu ensuite. Le 9 août dernier, un commissaire de police avait reçu de l'autorité supérieure l'ordre de faire quelques perquisitions dans la boutique de ce libraire ; il remplissait cette mission, lorsqu'un individu entra dans le magasin, portant un paquet cacheté qui fut déposé dan

un coin. La visite était achevée; mais l'officier ministériel eut la curiosité de voir ce que renfermait le paquet dont il s'agit. Il y trouva un volume contenant tous les pamphlets politiques et les opuscules littéraires de *Paul-Louis Courier*, savant helléniste et spirituel écrivain, dont la mort donna lieu, comme on sait, à un célèbre procès criminel.

Cet ouvrage était imprimé à Bruxelles. Le commissaire de police s'en saisit, malgré les prières du sieur Delaunay, qui lui assura qu'il ignorait d'où lui venait ce volume, et qui même lui déclara qu'il suspectait les intentions de celui qui le lui avait envoyé.

Un procès-verbal fut dressé, et par suite le sieur Delaunay a été cité pour contravention au décret du 16 février 1810.

M^e Renouard a fait observer que le prévenu n'était pas propriétaire de cet exemplaire qu'un inconnu venait lui apporter sans doute pour qu'il l'achetât; et que par conséquent il n'était point dans les termes du décret, qui ne punit que la mise en vente ou en circulation.

Le Tribunal a considéré la contravention comme constante, en se fondant sur ce que le sieur Delaunay avait d'abord refusé de remettre au commissaire de police le paquet qu'on venait de lui apporter; mais comme les art. 36 et 41 du décret de 1810 ne portent aucune sanction pénale, il a appliqué au sieur Delaunay la moindre peine de simple police, et l'a condamné à 1 fr. d'amende et aux dépens.

— Le sieur Carpentier, déjà condamné une première fois pour avoir exercé la librairie sans brevet; une seconde pour s'être rendu éditeur de la *Biographie des commissaires de police*, a comparu une troisième fois comme prévenu d'avoir fait circuler quatre exemplaires des *Aventures de Faublas*, un exemplaire de l'*Abrégé de l'origine des cultes*, et un autre des *pamphlets de Paul-Louis Courier*, imprimé à Bruxelles et non encore estampillé.

M^e Chaix-d'Estange a exposé que Carpentier, condamné pour avoir exercé la librairie sans brevet, s'occupait à déménager son magasin lorsque le commissaire de police vint faire une saisie chez lui. A cette époque, Carpentier n'était plus libraire; les ouvrages condamnés, qu'il avait chez lui, ne pouvaient donc pas être considérés comme étant en vente; d'ailleurs, ils étaient dans un grenier, au fond d'une vieille malle et comme des objets dont on ne fait plus aucun usage. Pour prouver la bonne foi de son client, M^e Chaix-d'Estange a fait observer que les quatre exemplaires des *Aventures de Faublas* portent la date de 1786 et sont revêtus d'un *privilege du Roi* qui permet d'imprimer, vendre et distribuer l'ouvrage.

Le Tribunal, prenant en considération que Carpentier ne faisait plus le commerce et que les ouvrages n'étaient pas en vente, a renvoyé le prévenu de la plainte.

— L'affaire de la *Biographie des nymphes du Palais-Royal*, poursuivie pour outrage à la morale publique et aux bonnes mœurs, a été remise à huitaine.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

DÉPARTEMENTS.

— La chambre de mise en accusation vient de renvoyer devant la Cour d'assises du département du Nord, pour le 1^{er} trimestre de 1827, le sieur Fabvier, ancien maire du village d'Attiches, arrondissement de Lille, et ses deux frères, comme prévenus de sommations sous menaces d'incendie et d'assassinat.

— Dans les Vosges, comme ailleurs, on rencontre des hommes qui spéculent sur les besoins du pauvre, et le ruinent en feignant de venir à son secours. Signalé comme usurier, le sieur B. M. avait été condamné par le Tribunal de Mirecourt à 24,873 fr. d'amende, et en outre à deux ans de prison pour escroquerie. Il a interjeté appel devant le Tribunal d'Épinal. Deux cent quatre-vingts témoins ont été entendus dans une instruction préliminaire; presque tous déposèrent devant le Tribunal de Mirecourt, et cent trente d'entre eux ont reparu de nouveau à Épinal, où leur audition et les débats ont duré huit jours. Le prévenu était défendu par M^e Lehec pour ledélit d'usure, et par M^e Pellet pour celui d'escroquerie. M. Bouchon, premier substitut, était chargé de soutenir la prévention. La condamnation a été réduite à 17,630 fr. d'amende.

— La Cour de cassation ayant rejeté le pourvoi des nommés Razet et Dayen, condamnés par la Cour d'assises de la Creuze pour faux en écritures authentiques, commis par supposition de personne (voir notre n^o 198), ils ont été exposés et marqués. Lorsque l'exécuteur s'est approché de Razet pour le flétrir, ce malheureux lui a dit: *Appliquez-moi les deux marques. Cet homme* (en montrant Dayen condamné comme son complice) *est innocent.*

PARIS, 24 NOVEMBRE.

— La demoiselle Charroin, jeune et fraîche villageoise, s'était laissée séduire par le nommé Janvier, menuisier de son état, d'un âge fort respectable. Bientôt un canonnier de la garde prend la place du vieux menuisier. Jusque-là la morale était seule blessée; mais le 16 juillet dernier, M. Janvier rentrant dans sa chambre, cherche sa redingotte grise et ne la trouve plus; un pantalon bleu, quelques chemises et d'autres effets avaient également disparu. Le voleur s'était introduit dans la chambre à l'aide d'effraction et d'escalade.

M. Janvier, qui connaissait apparemment l'agilité de la fille Char-

roin, porte plainte et donne à entendre qu'il soupçonne son ancienne maîtresse. Quelques témoins déposent qu'ils ont vu cette femme, le jour même du vol, entrer à plusieurs reprises dans la maison du plaignant et en sortir avec un panier couvert d'où pendait une manche de chemise. La fille Charroin fut arrêtée.

Amant malheureux, M. Janvier avait bien pu accuser légèrement celle dont il avait à se plaindre; aussi la fille Charroin a-t-elle été acquittée sur la plaidoirie de M^e Lemarquière, son défenseur.

— L'université vient d'accorder à un jeune littérateur, M. Bonnellier, l'autorisation de faire des cours publics de débit oratoire, et de lecture à haute voix. Nous prévenons MM. les avocats que c'est hier, 23 novembre, que ce cours s'est ouvert; rue de Touraine, salle du Méloplaste, près de l'école de Médecine. Le prix de la souscription est de 12 fr. par mois.

— La Cour d'assises condamna il y a peu de jours le nommé Déarcourt à dix ans de travaux forcés pour vol avec des circonstances aggravantes. Son frère aîné a comparu aujourd'hui sur les mêmes bancs accusé d'un crime semblable. Il ne s'agissait que de quelques œufs durs volés à un vieil invalide, gardien sur le port. Mais, pour les voler, Déarcourt aîné avait enfoncé la porte de la cantine où l'invalide passe sa journée et, peu content sans doute de la modicité de son larcin, il avait tenté de forcer la serrure d'une maison voisine. Déarcourt était signalé d'ailleurs à la justice comme la terreur de son quartier, le complice de toutes les bandes de voleurs et peut-être l'auteur d'un assassinat commis tout récemment à Vaugirard. La figure de l'accusé ne démentait pas un pareil portrait.

L'invalide Deschamp a raconté avec la naïve gaieté d'un vieux soldat, comment ses œufs durs lui avaient été volés. Déarcourt niait avec force. « Eh qui donc m'a mangé mes œufs si ce n'est pas vous, » s'est écrié Deschamp! L'accusé a prononcé lui-même quelques mots pour sa défense: « D'ailleurs, a-t-il dit en finissant, ce n'est pas de ma compétence de commettre de pareils crimes! »

Déarcourt, déclaré coupable de vol avec effraction et de vagabondage, a été condamné à douze ans de travaux forcés et à l'expositon.

— Rosalie Larzière, ouvrière en bijouterie, travaillait depuis quelque temps chez M. Masson. Elle était jeune et jolie. M. Masson paraissait content d'elle, M^{me} Masson n'en était pas moins satisfaite, lorsque tout-à-coup leurs bonnes dispositions à son égard changèrent, soit que Rosalie eût mécontenté son maître, soit qu'elle eût blessé sa maîtresse. On la traita de voleuse; Rosalie exigeait une réparation d'honneur; mais, au lieu de la lui faire, ses maîtres lui ordonnèrent d'ouvrir sa commode en leur présence. Rosalie les prévint elle-même qu'ils trouveraient une chaîne, dite gourmette, qu'elle y avait serrée la veille dans l'intention de la leur rendre. Malheureusement on découvrit à côté de la chaîne gourmette une autre chaîne en jazon et 30 fr. en argent. « Les 30 fr. m'appartiennent, disait Rosalie, c'est le fruit de mes économies. Quant à la chaîne en jazon, je ne sais qui l'a mise dans ma commode; mais ce n'est pas moi. »

A l'audience M. et M^{me} Masson ont avoué qu'ils possédaient une autre clef de la commode de Rosalie et qu'ils y avaient fait une perquisition secrète avant la perquisition publique.

Quelque chose d'obscur restait au fond de cette affaire. Rosalie, défendue avec une spirituelle réserve par M^e Gechter, a été acquittée à la satisfaction de l'auditoire.

— Le Tribunal correctionnel (septième chambre) a rendu aujourd'hui son jugement dans l'affaire du sieur Ballanche et consorts, sur la question de savoir si la loi du 27 ventôse an IV, qui prescrit aux habitans de Paris de faire, dans les vingt-quatre heures, à la police, la déclaration des étrangers qu'ils reçoivent était encore applicable. (Voir notre n^o du 11 novembre.) Le Tribunal s'est décidé pour la négative.

— Voici un vol qui, selon toute apparence, ne sera pas rétracté; il a été commis chez M. le baron Mourer, intendant-général des domaines de la couronne, ancien directeur-général de la police. Il paraît que c'est pendant le jour que les voleurs se sont introduits dans son appartement, et l'on évalue à plus de 100,000 fr. les objets qu'ils ont emportés.

Une circulaire imprimée, qu'on a fait répandre dans Paris, promet une récompense à celui qui découvrira les coupables.

— La première chambre de la Cour a entendu aujourd'hui la plaidoirie de M^e Dupin jeune, dans l'affaire de M^{me} Cartreau, qui, parmi les divers numéros mis par elle à la loterie, avait choisi celui qui correspond à la naissance du général Foy. On se rappelle que cette dame gagna un terne, et que néanmoins le sieur Garnier, receveur de la loterie, le lui contesta, prétendant que la souche de l'administration portait d'autres numéros que ceux inscrits sur le billet à elle délivré par le buraliste. La Cour a renvoyé l'affaire à huitaine pour entendre le défenseur de M. Garnier.

Nous reviendrons sur cette affaire en rapportant l'arrêt.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

ASSEMBLÉES DES CRÉANCIERS. — Du 25 novembre.

9 h. Mojnery. Concordat. M. Ternaux, juge-commissaire.	12 h. 1/4. Ternois. Vérifications. M. Flahaut, juge-commissaire.
9 h. 1/4. Ravou. Concordat. — Id.	12 h. 1/2. Destrie. Syndicat. — Id.
9 h. 1/2. Beaurepaire. Syndicat. M. Dupont, juge-commissaire.	12 h. 3/4. Magnau. Concordat. — Id.
11 h. Bocut. Syndicat. M. Lopinot, juge-commissaire.	12 h. Jacob. Union. — Id.
12 h. Cellières. Concordat. M. Claye, juge-commissaire.	1 h. 1/4. Martin. Concordat. — Id.
	1 h. 1/2. Tarle Desmauges. Concordat. — Id.